



Arrêt

n° 104 560 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'il a été arrêté injustement avec d'autres personnes suite à l'agression d'un jeune homme, à laquelle il n'a pas participé, et ce dans le cadre des événements qui ont suivi le second tour des élections présidentielles de 2011. Ce jeune homme est décédé suite à ses blessures. Le requérant a été détenu du 29 septembre 2011 au 18 avril 2012, date à laquelle il s'est évadé.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'emblée que le requérant ne produit aucun document pour étayer les faits qu'il invoque. La partie défenderesse estime ensuite que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une contradiction,

des méconnaissances et des invraisemblances dans ses déclarations concernant les personnes qui veulent lui nuire et qui le recherchent, l'agression et le décès du jeune homme, la relation par la presse des arrestations massives qui ont suivi ce décès, sa détention de sept mois ainsi que son évasion ; elle lui reproche également son manque d'intérêt à s'informer sur les faits qu'il avance comme étant à la base de sa demande. La partie défenderesse relève encore que le requérant n'établit pas qu'il soit actuellement recherché par ses autorités. Par ailleurs, elle estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte en raison de son ethnie peuhl. Elle ajoute, au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, que la seule circonstance que le requérant soit peuhl et partisan de l'UFDG n'est pas de nature à fonder dans son chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent au requérant une contradiction dans ses propos quant à la date de son évasion ainsi que son ignorance concernant tant les autorités qui l'ont arrêté que celles qui le recherchent suite à son évasion, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que ses déclarations sont crédibles et cohérentes et qu'elles correspondent à des faits notoirement connus. Elle soutient également qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le requérant souligne que, bien qu'il soit en contact avec son épouse restée en Guinée, il ne lui demande pas de lui transmettre des preuves relatives aux problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile dans le souci de ne pas la mettre en danger (requête, page 4).

En tout état de cause, quelle que soit la pertinence de cet argument, le Conseil rappelle que le défaut par la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4 et 7) établit sans ambiguïté le caractère imprécis et lacunaire des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, les maigres informations que le requérant fournit dans la requête (page 5) concernant sa détention ne suffisent nullement à établir qu'il a vécu dans une cellule pendant plus de six mois et demi,, privé de liberté et torturé tous les deux à trois jours.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée concernant la mort du jeune homme dont elle est accusée et son évasion, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de

l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, pages 7 à 9), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, qu'elle étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, pages 7 à 9), ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE